RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

120

ARRÊTÉ

relatif au classement d'une propriété à Pregny.

du 26 juin 1954

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 17 mai 1954, demandant le classement de la propriété constituée par la parcelle 438, ind. 1, du cadastre de la commune de Pregny, et des bâtiments Nos 1 et 701 reposant sur la dite parcelle;

vu l'avis adressé au propriétaire intéressé, en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé, le 22 juin 1954, par le secrétaire de la commission des sites, aux termes duquel le propriétaire de la parcelle et des bâtiments désignés ci-dessus déclare être d'accord sur la proposition de classement;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer la propriété susvisée, en raison de son intérêt esthétique et du caractère architectural de ses bâtiments,

ARRETE:

La parcelle 438, ind. 1, file 35 du cadastre de la commune de Pregny, et les bâtiments Nos 1 et 701 reposant sur la dite parcelle sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

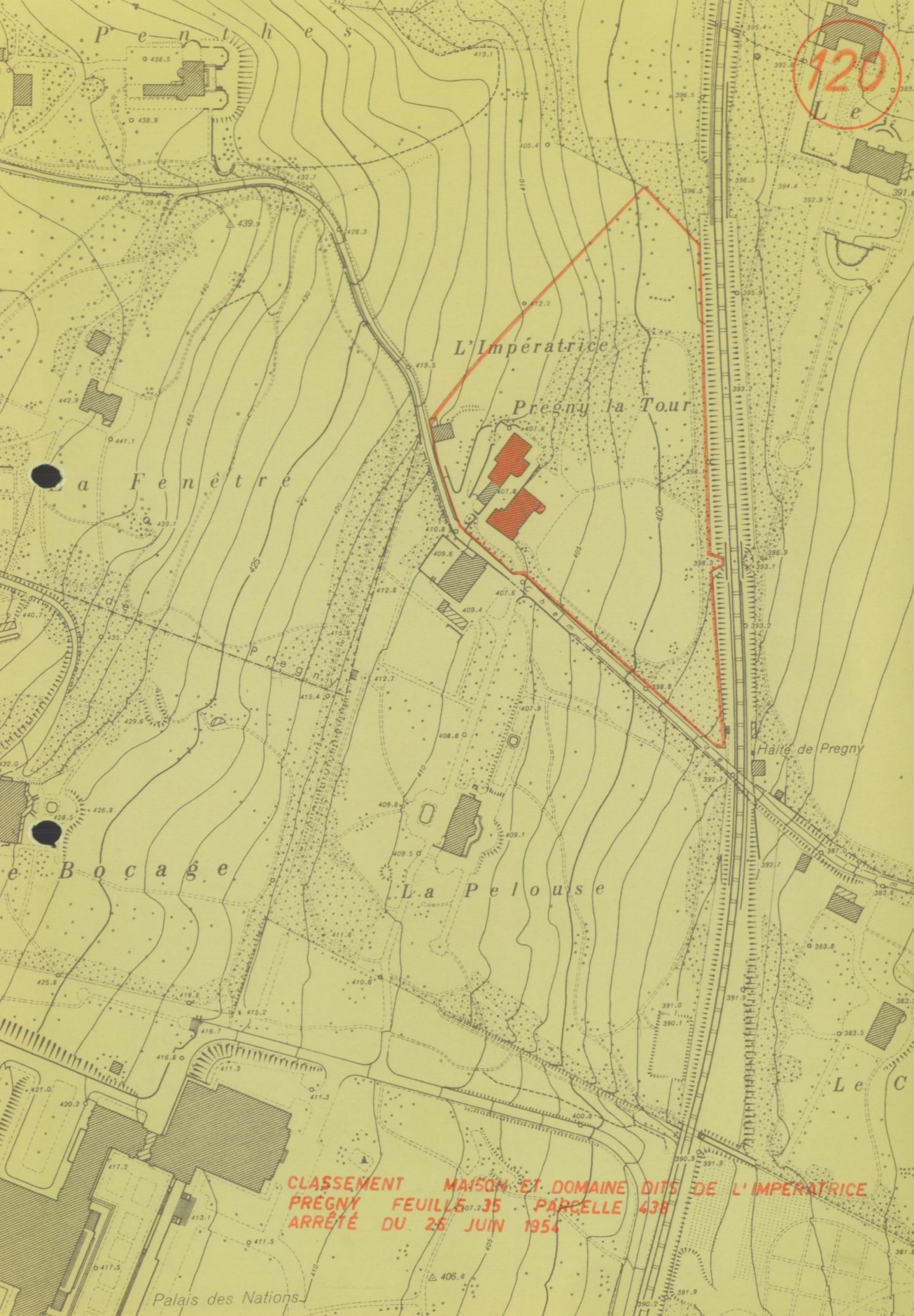
F. Gombel.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier (R.L.) 2 ex.
Archives 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

R. 16 - 15000 - X. 53


120
Penthes
L'Impératrice
Pregny la Tour
La Fenêtre
Halte de Pregny
Le Bocage
La Pelouse
Palais des Nations
CLASSEMENT MAISON ET DOMAINE DITS DE L'IMPERATRICE
PREGNY FEUILLE 35 PARCELLE 438
ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1954